

Arrêt

n° 180 564 du 11 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane –courant chiite –, originaire de la ville Samawa située en province d'al-Muthanna.

En sixième année secondaire, vers l'âge de 18-19 ans, vous avez rencontré [S.R.B], avec qui vous avez fait connaissance en 2009-2010, avant d'entamer avec elle une relation amoureuse.

Le 4 août 2014, vous avez été diplômé. Le 4 octobre de la même année, vous étiez recruté comme « responsable de sécurité professionnelle » par la société [Q.a.Z.] à Al Basra.

Le 7 janvier 2015, vous avez rejoint [S.], qui vous conviait chez elle en l'absence de ses parents. [J.], son cousin paternel précédemment éconduit, vous a surpris dans un moment d'intimité. Il tenait d'une main un couteau et de l'autre son téléphone, avec lequel il vous filmait ; il vous menaçait et il vous a frappé. Il a appelé les parents de votre amoureuse et vous avez quitté la famille en émoi. Vous vous êtes rendu à Basra et vous avez désormais vécu dans les locaux de la société qui vous employait. Le père de [J.] ainsi que les parents de votre amoureuse ont rencontré votre père, qui le soir vous a crié, par téléphone, que vous aviez créé un grand scandale.

[J.], qui considérait que l'honneur de sa famille était entaché, a fait se réunir les tribus et le 13 janvier un jugement a été émis, par lequel vous étiez renié de la vôtre.

Vous avez rendu visite 2-3 fois à votre famille, toujours de nuit. Aux dernières nouvelles, sa famille a constraint [S.] à épouser un certain [N.R.] ; c'est ce que vous a appris une de ses amies.

Le 11 août 2015, [S.] vous a téléphoné et vous a informé de ce que les membres de sa tribu, qui vous recherchaient, avaient appris où vous viviez et qu'il vous fallait dès lors partir.

Le 12 août 2015, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Quatre jours plus tard, vous passiez sur l'île grecque de Kos. Onze jours plus tard, vous poursuiviez, d'Athènes, votre périple à travers l'Europe. Le 4 septembre 2015, vous avez pénétré dans le Royaume.

Le 8 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, en cas de retour, vous dites craindre la tribu de [S.R.B.], avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse.

Or, un certain nombre de lacunes, d'incohérences et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, premièrement, vous vous montrez excessivement vague quant à la date du début de la relation amoureuse, qui se trouve pourtant au centre de votre récit de demande de protection internationale. A ce sujet, vous dites d'abord « je faisais mes études secondaires, vers 2009-10, notre relation a duré 4 ans » (p. 7) ; réinterrogé, vous ajoutez : « notre relation a débuté en 2009-10 » (p. 8) et, si vous précisez que la relation est devenue amoureuse « après la 1ère année de relation », cette chronologie demeure imprécise. De même, la relation sentimentale, d'une telle longueur, que vous décrivez, ne permet pas d'expliquer que vous soyez à ce point ignorant du sort réservé actuellement à votre aimée. à cet égard, vous déclarez notamment que vous ignorez où vit [S.] « et dans quelles circonstances » (p. 7). Durant la période où vous viviez dans les locaux de la société qui vous employait, une amie vous a appris que votre amoureuse s'était mariée avec un certain [N.R.], dont vous ne connaissez que le nom (p. 15). Enfin vous reconnaissiez ne pas savoir si [S.] a rencontré des problèmes depuis le jour où vous avez été surpris dans un moment d'intimité (p. 21). Au surplus, vous ne savez pas non plus si elle a poursuivi ses études (p. 9). Ces diverses lacunes nuisent d'autant plus à la crédibilité des sentiments que vous auriez entretenus pendant plusieurs années pour une jeune fille, qu'elle habitait à 500 mètres de votre propre famille d'une part, et que vous avez eu un dernier contact, téléphonique, avec elle le 11 août 2015 d'autre part.

Dans le même ordre d'idées, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas épousé [S.R.B.], rendant dès lors caduc le cœur de votre récit de demande de protection internationale, n'emportent pas la conviction. Cela a fortiori parce que vous déclarez que vous caressiez ce projet conjugal « depuis la 1ère année de la relation » (p. 14) ; cela a fortiori sur base du constat que vous avez effectivement achevé vos études supérieures, avec succès, et que vous avez obtenu un emploi ; cela a fortiori parce que, selon vos propres termes, les parents de votre aimée se seraient montrés ouverts à une demande de mariage (idem).

Deuxièmement, vos propos sur les circonstances dans lesquelles le cousin de votre petite amie vous aurait surpris dans un moment d'intimité sont également très lacunaires. En effet, vous vous déclarez ignorant quant à la manière grâce à laquelle [J.] a été mis au courant de votre relation secrète, et comment il savait que partagiez -à ce moment précis- un moment d'intimité (p. 16). De plus, vous expliquez que lorsque vous retrouviez votre aimée chez ses parents, vous preniez la précaution de bien fermer « la porte extérieure pour que personne n'accède » (p. 15) ; dès lors questionné quant à la façon grâce à laquelle [J.] a pu s'introduire et vous surprendre, vous expliquez « vous savez le style des maisons là-bas, la porte extérieure il y a un mur facile à sauter et la porte du salon il a pu la forcer, c'est une porte en bois » (idem). Force est cependant de constater que vous connaissiez déjà ces éléments avant le 7 janvier 2015 -date de l'incident- et ce constat pointe la question des précautions prises pour garder votre relation amoureuse secrète.

Ensuite vous n'expliquez nullement comment [J.] a « aggravé le problème » jusqu'à ce que les membres de sa tribu vous recherchent pour vous tuer (pp. 17-18). De plus, force est de constater que dans le cadre de votre « récit libre », vous avez déclaré : « le père lui a dit, je vais voir cela, tu n'as rien à voir avec ça et [J.] en sortant m'a menacé » (p. 13). Plus tard au cours de votre audition, vous revenez sur cette parole, en déclarant que le père de votre aimée a seulement dit « tais-toi, reste là » (p. 18). C'est une contradiction et elle continue de nuire à la crédibilité des problèmes causés par [J.]. De surcroit, vous ignorez ce que [J.] fait dans la vie et si, par exemple, sa profession lui garantit une quelconque forme d'autorité (p. 16).

Vous ignorez à quelle date les tribus se sont réunies et qui, outre votre père, votre grand-père et le cheikh, était présent (pp. 18-19).

Enfin vous ne mentionnez pas spontanément, par exemple dans le cadre du récit libre, la « rançon » de 20 millions de dinars que vous avez payée. A la question de savoir « pourquoi » vous avez dû payer une telle somme, vous répondez de manière évasive (p. 20). De plus, cet élément contient également un paradoxe important : si, en première hypothèse, vous avez payé cette rançon, elle devrait avoir rétabli l'honneur bafoué de la tribu (qui aurait cessé de vous rechercher) ; si, en seconde hypothèse, cette rançon ne devait pas permettre de rétablir ledit honneur, il est alors incompréhensible que vous l'ayez payée.

In fine, la teneur de votre conversation téléphonique, le 11 août 2015, est plus que surprenante. Alors que vous parlez pour la première fois depuis des mois avec votre amoureuse, avec qui vous avez entretenu une relation, qui est le fondement même de votre récit de demande de protection internationale, vous ne prenez pas le temps, notamment, de lui demander qui vous rechercherait (p. 20). Confronté au constat que vous avez dès lors pris la décision de quitter votre pays sans savoir qui vous rechercherait, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à répéter que « c'est la tribu » qui vous recherchait, tribu dont tout membre avait « le droit de [vous] tuer », propos nullement étayé par ailleurs (idem).

Troisièmement, questionné afin de savoir si votre famille vous communiquerait des nouvelles sur « la situation que vous avez laissée au pays », vous déclarez « je demande pas ce qui se passe là-bas, car il y a pas grand-chose qui se passe » (p. 6). Vous dites aussi : « même s'il y a des évolutions, je ne peux pas en être au courant » (p. 21). Cette passivité dans votre chef à obtenir davantage d'informations sur les suites de votre problème achève définitivement de ruiner la crédibilité de votre récit et partant, celle des craintes que vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de la première page de votre passeport, ainsi que votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre carte d'électeur, votre carte de rationnement, votre diplôme, un certificat de la société « Fast-Track », un ordre de nomination et divers documents professionnels. Ces documents attestent de votre identité et nationalité, de votre parcours scolaire et professionnel ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Vous avez également déposé un « jugement des tribus » : relevons que selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Les photographies, deux vous représentant, deux représentant une jeune fille en jupe, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province d'al-Muthanna. Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État.

Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que votre oncle paternel (SP: X.XXX.XXX) ait/aurait obtenu un titre de séjour en Belgique (p. 5) ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Il a en effet obtenu un droit de séjour sur base d'éléments propres autres que l'asile manifestement. Ce dernier a en effet renoncé à sa demande d'asile devant mes services en mars 2016.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement».*

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle relève le caractère imprécis et inconsistant de ses déclarations concernant sa relation avec S. et la situation de celle-ci, ainsi que concernant les faits invoqués. Elle souligne également la passivité de la partie requérante quant aux suites de ses problèmes. La partie défenderesse estime encore que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

Elle relève en outre l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4,§2, c) au vu des conditions actuelles de sécurité prévalant dans le sud de l'Irak, notamment dans la province d'al-Muthanna, dont la partie requérante est originaire.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant sa relation avec S. et les problèmes découlant de cette relation se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7.1. Ainsi, la requête souligne la clarté du récit du requérant et sollicite le bénéfice du doute ; elle affirme que « *le requérant a bien précisé dans son audition le début de sa relation amoureuse et a décrit de manière détaillée sa relation avec [S.] qui a duré de plus 4 ans* » ; elle ajoute « *[q]ue le requérant a également précisé qu'il était pour lui très difficile de connaître le sort réservé à son amoureuse* » et « *[q]ue la raison pour laquelle le requérant n'a pas épousé [S.] a été expliquée également* ». A propos des faits invoqués, elle rappelle les explications données par le requérant concernant la manière dont J., le cousin de S., a été mis au courant de leur relation, dont il a pu les surprendre et dont il a aggravé la situation. Elle souligne encore l'origine sunnite du requérant.

4.7.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requête se contente de reprendre les déclarations du requérant lors de son audition, sans fournir le moindre élément de nature à modifier l'analyse de sa demande. Ainsi, la partie requérante n'apporte notamment aucune explication à l'absence d'information, dans le chef du requérant, quant aux suites de ses problèmes allégués ou à la situation de S. – alors qu'il déclare avoir été en contact téléphonique avec elle après les problèmes en question, et entretenir des contacts réguliers avec sa famille restée au pays (rapport d'audition du 11 juillet 2016, pages 6, 13, 21; pièce n° 7 du dossier administratif). Quant à l'origine sunnite du requérant, le Conseil constate que celui-ci a déclaré être d'obédience chiite (*ibidem*, page 4). En définitive, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime que les différentes lacunes relevées dans la décision constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent le Conseil de considérer la relation illégitime et les menaces invoquées à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante comme établies.

4.8. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. En ce qui concerne le document intitulé « jugement des tribus », le Conseil relève que, au-delà de la question de son authenticité, la force probante de ce document apparaît limitée ; partant, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que ce document ne suffisait pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, et la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'aboutir à une autre conclusion.

4.9 Le Conseil souligne enfin que, conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7 ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, la partie requérante se réfère à un avis du Ministère des Affaires étrangères belge, non daté, faisant état de l'instabilité de la situation sécuritaire en Irak. Cette situation, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse, est analysée dans le rapport qu'elle verse au dossier administratif, intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (voir l'annexe n°1 de la note d'observations du 21 octobre 2016, pièce n°6 du dossier de procédure). Il ressort de ce rapport que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant – à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de al-Muthanna – est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées, de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de al-Muthanna, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs et, en tout état de cause, l'avis du Ministère relatif à la situation sécuritaire en Irak n'est pas de nature à modifier ce constat.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusions

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN